



Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*. décembre 2021 – n° 20

« Les bûchers du port Garaud »

Au milieu des empilements de bois du port Garaud, un geste et un mot de trop entre deux sœurs mettent le feu aux poudres.

Composition du dossier :

- une brève introduction au Port Garaud : port Garaud, un port dans la brume ;

que de bois, que de bois : les bûchers du port Garaud.

- fac-similé intégral de la procédure du 24 mai 1781.

pages 8 à 20

pages 2 à 7

Dossier disponible en ligne à l'adresse :

https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte

Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « Les bûchers du port Garaud », *Procédures criminelles à la carte*, (n° 20) décembre 2021 publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 825/4, procédure # 080, du 24 mai 1781.

Le contenu de ce fichier (texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).
- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

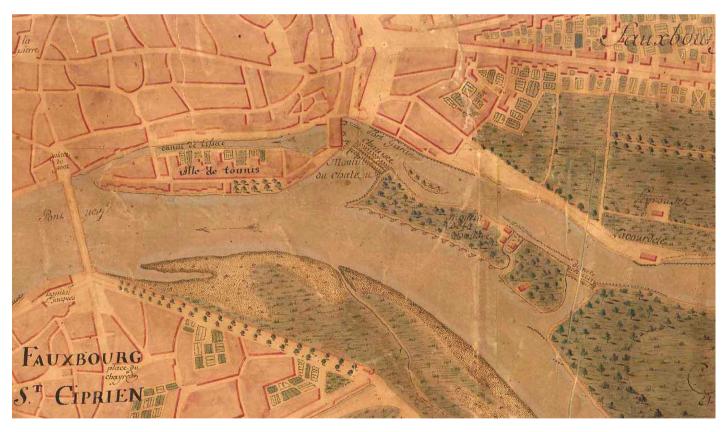
Port Garaud, un port dans la brume

Là, en mai 1781, à l'extérieur des remparts de la ville, le long de la Garonne et à la marge du faubourg Saint-Michel, se niche le port Garaud. Un espace et un lieu de vie et de travail difficile à appréhender, mystérieux, presque fantasmé.

D'abord, on ne sait rien au juste son étendue. Certes, les textes et les plans permettent de le situer, mais non pas de le délimiter précisément. Faut-il le circonscrire à la seule zone portuaire, à l'espace de déchargement et surtout de stockage du bois ? Faut-il y inclure les moulons où se trouvent les maisons d'habitation et les nombreux ateliers des menuisiers et charpentiers ? La Bourdette (et ses entrepôts) fait-elle partie du port Garaud ou bien constitue-t-elle à elle seule une nouvelle entité, une autre zone à définir ?

D'ailleurs est-il vraiment besoin de délimiter un tel lieu, est-il même pertinent plusieurs siècles plus tard de lui imposer arbitrairement une frontière de laquelle il était probablement affranchi?

C'est peut-être en écho à toutes ces questions, qu'un travail de repositionnement des plans de détail du cadastre de 1680 sur un Système d'Information Géographique (SIG) vient d'être entrepris¹. Si l'objectif de cette opération est de permettre une meilleure appréhension de cet espace extra-muros, il est clair que les sources utilisées n'autoriseront pas à tracer une frontière au port Garaud. L'exercice offrira toutefois l'avantage de venir compléter les cartes et plans existants et de proposer une restitution et un géo-référencement avec un niveau de précision qui fasse apparaître les limites de chacune des parcelles cadastrées.



"Carte du cours de la rivière de Garonne depuis le dessus de la chaussée de Braqueville jusques au dessous du canal de St Pierre".

Sans date (après 1776), auteur inconnu.

Archives municipales de Toulouse, 61 Fi 21 (détail).

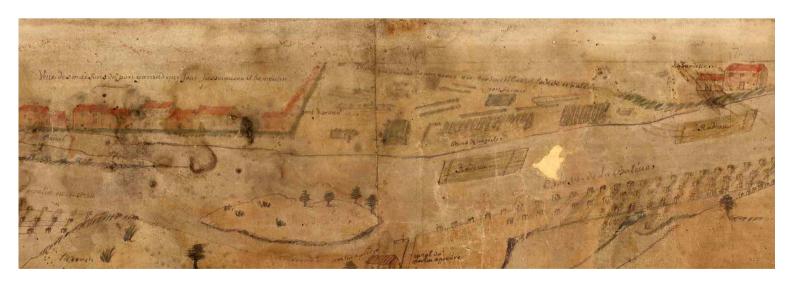
Te travail fait partie de la contribution apportée par les Archives municipales de Toulouse au Programme Commun de Recherche *Eaurigines* (acronyme d'Études Archéologiques et géographiques Urbaines et Rurales des Implantations humaines sur le bassin supérieur de la Garonne. Intégration de la gestion de l'eau, des ressources Naturelles et de l'Environnement par les Sociétés sur la longue durée). Pour une présentation des axes de travail d'*Eaurigines* et de l'équipe pluridisciplinaire des chercheurs y associés, voir le carnet Hypothèses : https://eaurigines.hypotheses.org/

Au-delà du travail cartographique, mais en s'appuyant toujours dessus, un nouvel intérêt devrait faire jour : celui d'aller à la rencontre des hommes et des femmes qui hantaient ce port. Car, il nous faut bien admettre que l'image de la population du port Garaud sous l'Ancien Régime reste très imprécise, et il ne faut certainement pas prendre à la lettre cette phrase d'un avocat qui, en 1720, les considère comme des « gens de peu qui ne méritent point une instruction ni attention particulière »².

Le cadastre (au travers de ses matrices cette fois) va non seulement livrer les noms et les métiers des propriétaires de chacune des parcelles entre 1680 et 1794, mais aussi nous éclairer sur les modes de mutation des biens immeubles (achats, échanges, héritages, etc.) et renvoyer vers les actes notariés dressé lors des mutations, qui détaillent précisément les bâtiments ou terres en question au moment du changement de propriétaire.

Mais à s'arrêter au seul cadastre, l'image obtenue serait indéniablement faussée puisque un tel document fiscal ne recense que les propriétaires. Ainsi, pour espérer retrouver tous les habitants d'une maison, avec son propriétaire (s'il tant est qu'il y loge) et ses multiples locataires, il faudra se tourner sur les registres de capitation qui, chaque année notent les foyers (avec leurs domestiques éventuels) ainsi que le revenu du chef de famille.

Enfin, il est une autre source d'archives vers laquelle il faudra se tourner, particulièrement si l'on souhaite appréhender (ponctuellement certes) la population flottante du port Garaud, c'est à dire ceux qui y passent, qui y travaillent sans y résider. Les procédures criminelles des capitouls offrent un point d'entrée idéal vers ces personnes. En effet, tout incident ayant donné lieu à une plainte devant les capitouls va généralement entraîner l'audition de témoins ; et ceux qui sont appelés à déposer sont généralement ceux qui se trouvaient sur le port au moment des faits. On trouve là un radelier de Cazères, un batelier de Grépiac, un marchands de chaux de Salies, un négociant en bois de Muret, etc. Toute une population qui n'est que de passage (même si ces passages peuvent être réguliers) et qui va repartir. Ce sont pourtant là des acteurs essentiels à la vie du port Garaud – et par extension, à la ville. Les identifier permet de mieux comprendre les circuits qui unissent Toulouse à aux pays en aval de la Garonne, de formuler (ou confirmer) des hypothèses sur les provenances précises des bois, des plâtres et autres matériaux qui se déchargent au port, quelquefois pour repartir dans une autre direction par le canal du Languedoc



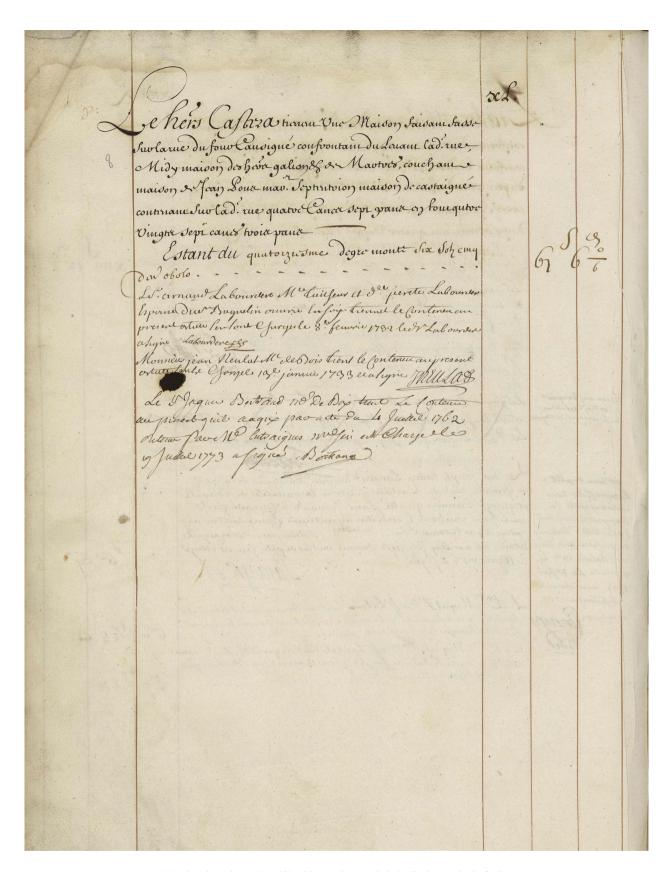
"Plan figuré des dépandances du [moulin du] château Narbonnois, fait par Buterne, ingénieur, 1687".

Dressé par Nicolas Buterne, arpenteur³, 1687.

Archives municipales de Toulouse, 61 Fi 3 (détail).

² A.M.T., FF 764/2, procédure # 040, du 3 juin 1720.

³ Nicolas Buterne, un des quatre arpenteurs du cadastre de Toulouse réalisé en 1680, fut aussi capitoul en 1696.

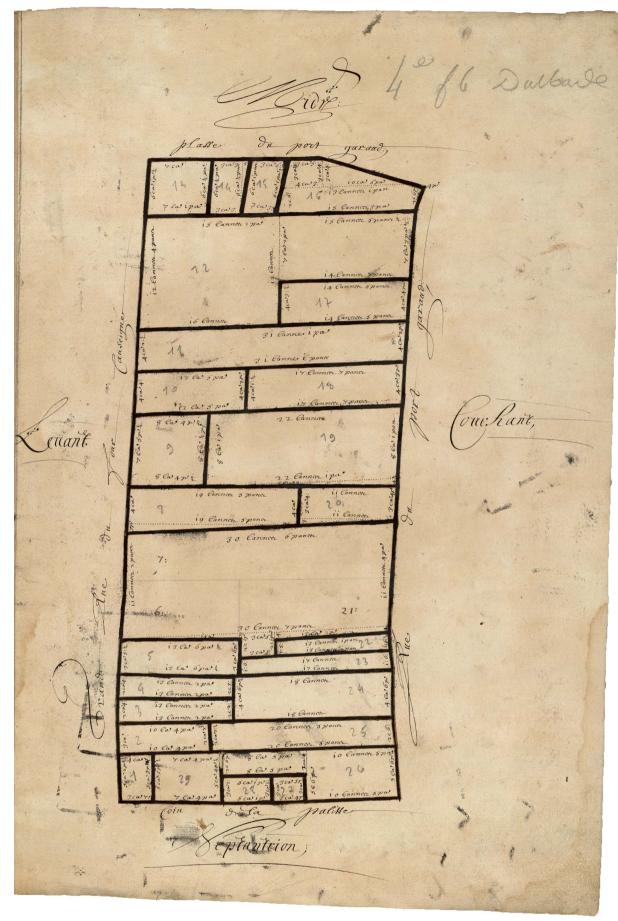


Matrice du cadastre de 1680-1794, capitoulat de la Dalbade, partie du faubourg. Registre non folioté.

Archives municipales de Toulouse, CC 78.

[la page ici présentée correspond à l'article (parcelle) huit du quatrième moulon (îlot). On y note les mutations successives depuis le premier propriétaire de 1680 jusqu'à sa dernière acquisition enregistrée, celle de Jacques Bertrand par acte du 4 juillet 1762 (dont l'inscription sur la matrice n'est toutefois portée qu'en 1773)]

[Le choix de cette page précise a évidemment été motivé par la procédure criminelle qui suit en fac-similé]



Plan du cadastre de 1680-1794, capitoulat de la Dalbade, partie du faubourg, moulon 4. Archives municipales de Toulouse, CC 78.

[toutes les parcelles du quatrième moulon sont ici représentées ; nous pouvons ainsi y retrouver l'article huit de la matrice au centre, du côté du levant – notons que les divisions éventuelles de parcelles au cours du temps ne sont jamais reportées sur le plan]

Que de bois, que de bois : les bûchers du port Garaud

Si seulement le président Mac Mahon avait eu l'idée de venir à Toulouse à un autre moment que lors de l'inondation de 1875, peut-être aurait-il pu trouver une variante à sa phrase "Que d'eau que d'eau"⁴, étonnamment restée célèbre. Avant la crue dévastatrice, il aurait pu contempler les bûchers et autres empilements de bois sur la rive du port Garaud.

Car, à ce titre, le port Garaud est un des cœurs de la ville ; il bat au rythme des arrivages du bois, qu'il soit de pagelle (bois de chauffe) ou à bâtir (d'œuvre). Les radeliers accostent là. Avec l'aide de travailleurs du port et de portefaix, ils déchargent leur cargaison de bois et bien souvent désassemblent les radeaux dont les troncs sont vendus, les pagelleurs mesurent le bois à brûler, et les charretiers vont le livrer dans la ville.

Des bûchers sont élevés pour stocker les amas de bois en attente de livraison. Un garde appointé par les marchands et assermenté par les capitouls veille nuit et jour⁵ sur tout ce bois qui suscite évidemment les convoitises.

Mais il revient aux marchands d'élever leurs bûcher sur le port, tout en assurant la libre circulation et en veillant à ne pas empiéter celles de leurs voisins. Certaines plaintes portées devant les capitouls à ce sujet nous offrent ainsi quelques instantanés des lieux.

En mai 1708, le marchand de bois Géraud Salles, « qui avoit fait faire une bûchère de neuf canes longueur »⁶ sur le port, se heurte à Jean Rives, un marchand concurrent, qui prétend que sa bûchère est trop longue et gêne. L'affaire, qui se termine par quelques insultes et des menaces assez sérieuses, nous transporte réellement sur le port Garaud. Par les dépositions des témoins, on y voit tour tour deux pageleurs qui empilent le bois pour former la pagelle, le plaignant assis sur un *campartel* de bois, en train d'inscrire l'état de son stock, et enfin Rives qui, tout rouge colère, clame qu'il veut se faire pendre, et cherche à frapper Salles par derrière, armé une bûche à la main.

En 1720, c'est une querelle liée à une brouette qui nous ramène sur le port. Paul Conte charrie du bois lorsque Jean Loubens dit Gagne-Argent l'agresse. Ce dernier « a prins une grosse bûche et l'a jettée droit »⁷ en manquant toutefois Comte. Ne voulant pas rester sur un échec pareil « il en a reprins une autre et l'a jettée sur la têtte du plaignant ; duquel coup il a esté renversé par terre et tout ensanglanté ». Mais Loubens porte plainte à son tour, et sa version des faits est bien différente puisque, selon lui, c'est Conte qui, « émeu du colère [...], luy auroit dit diverses injures les plus infamantes »⁸ ; chose que Loubens « suporta avec beaucoup de patiance et jusques à ce qu'il vit que led. Conte s'armoit d'une brosse bûche et qu'il luy aloit porter un coup mortel et à le laisser sur le carrau ». Pour lors, lui Loubens, « pour se garantir sa vie et dans une légitime et permise déffense, auroit pris un autre petit bûche, avec lequel il auroit gauchi le coup qu'il luy portoit, sans autre dessein que se défendre – comm'il est permis de droit ».

En 1730, des marchands de bois murétains qui « ayant fait porter cette année audit port Garaud plus de quinse-cens pagelles de bois à brûller, il seroit arrivé que despuis peu le nommé Jean, dit Petopelquioul, pagelleur, se prévalant de l'absence des suppliants, auroit volé une grande quantité dudit bois de pagelle »⁹. L'enquête permet de retrouver une partie du bois déjà revendue à des particuliers. Aucun doute n'est permis, les bûches sont identifées « à cause de l'égalité et ressamblance dud. bois trouvé avec celluy dud. chantier ».

⁴ On se demande pourquoi, l'Histoire a choisi de retenir une exclamation aussi pauvre, nettement moins articulée que celle d'Aimée Chapotin qui, en 1741, prononce "Mon Dieu il y a bien de l'eau icy", avant de se noyer dans le fleuve – au niveau du port Garaud d'ailleurs (A.M.T., FF 785/6, procédure # 165, du 23 septembre 1741).

⁵ Ainsi, Guillaume Lagarde rappelle en 1770 que sa qualité de garde assermenté l'oblige à veiller « sans cesse, nuit et jour aux fraudes et vols qui se commettent sur led. port à raison du bois à brûler » (A.M.T., FF 814/8, procédure # 189, du 25 octobre 1770).

⁶ A.M.T., FF 752/2, procédure # 034, du 26 mai 1708.

⁷ A.M.T., FF 764/2, procédure # 040, du 3 juin 1720. Récriminatoire à la suivante.

⁸ A.M.T., FF 764/2, procédure # 041, du 3 juin 1720. Récriminatoire à la précédente.

⁹ A.M.T., FF 774/4, procédure # 114, du 12 août 1730.

Une dernière affaire pour clore cette brève évocation avant de laisser place au fac-similé de la procédure qui va suivre, est celle qui, en 1790, met aux prises Pierre-Joseph Virbes à Raymonde Neulat¹⁰. Cette fois la querelle porte sur le choix d'un emplacement sur le port, où chacun d'eux prétend élever son bûcher. Ici, nous avons pris le parti de rendre la voix à ces personnages oubliés depuis longtemps, en reproduisant certaines des phrases de leur joute verbale¹¹, ponctuées d'un geste menaçant de la part de l'un, et d'une réponse en forme de soufflet de la part de l'autre :

- Bougre, tu ne rangeras pas là ton bois! Que fais-tu là?
- Ce qui me plaît. Je pose du bois à cette place.
- Tu ne le fairas pas.
- Je le fairai malgré vous.
- Prends garde à ce que tu fairas
- ...
- Que me fairas-tu foutu bougre?
- ..
- Coment! Tu t'avises de me mettre la main au visage!
- Oh! Pour le coup elle vient de lui donner un soufflet¹².
- Si vous n'êtes pas content de celui-là, je vous en donnerai d'autres
- Je sçais bien ce que vous cherchès coquine, on sait bien que vous êtes une mertussière 13.
- Je n'ai pas vendu de la morue, et tu es un bougre de décroteur sans honneur et sans éducation.
 - Allès-vous en à la bource¹⁴, on vous connoit et l'on sçait ce que vous êtes.
 - Que suis-je? Je suis honêtte femme, je n'ai jamais reçu une assi[g]nation.

On découvre là une Raymonde Neulat qui ne s'en laisse pas conter, et avec la main leste en plus. La procédure qui suit immédiatement la met cette fois aux prises à sa propre sœur, quelque dix ans plus tôt. Cette dernière semble ne rien avoir à lui envier côté tempérament, et l'on ne peut que regretter que cette procédure ait visiblement été arrêtée avant même les dépositions des témoins (dont seuls les exploits d'assignation subsistent, sans jamais avoir été signifiés aux intéressés).

¹⁰ A.M.T., FF 834/1, procédure # 027, du 8 mai 1790. Deux jours plus tard, Raymonde Neulat fera une procédure récriminatoire contre son adversaire (FF 834/1, procédure # 027, du 8 mai 1790).

¹¹ Toutes les citations ci-dessous sont extraites des dépositions des dix témoins. Notre seule intervention se borne à les avoir réordonnées afin de faire sens ici.

¹² Il s'agit ici de la parole d'une tierce personne, restituée par un témoin.

¹³ Lire *merlusière*.

¹⁴ La bourse des marchands, institution devant laquelle se règlent les conflits de nature commerciale.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 825/4, procédure # 080, du 24 mai 1781		
	Série FF, fonds de la justice et police.		
	FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670		
	jusqu'en 1790.		
	FF 825, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1781.		
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'insultes, de		
	diffamation, et d'excès.		
Forme	1 pièce manuscrite et 7 billets préimprimés et complétés à la main		
Notes sur le	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être		
conditionnement	conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIXe siècle, ces sacs ont été		
	détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages		
	cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces		
	sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans ur		
	pochette distincte.		

Pièce n° 1,

verbal de plainte, 24 mai 1781

<u>transcription</u>:

L'an mil sept-cents quatre-vingt-un et le vingt-quatrième jour du mois de may, dans le greffe criminel de l'hôtel de ville et par-devant nous assesseur soussigné, a comparu dem[ois]elle Raymonde Neulat, veuve du s[ieu]r Bertrand, marchand de bois ; elle faizant le même commerce, restant au port Garaud.

Laquelle, moyenant serment par elle prêté sa main mize sur les s[ain]ts évengilles, nous a dit que lundy dernier, vingt-un du courant, vers les deux heures de l'après-midy, étant devant la porte de sa maizon qui donne sur led[i]t port, elle vit que la dem[ois]elle Busquet et ses deux enfents prenoint du bois que la comparante avoit placé dans led[it] port pour en former un bûcher, devant pleuzieurs autre bûchers à elle appartenant ; et jetoint ce bois du côté oppozé desdittes bûchères, et ce pour empêcher que la comparante ne formât sa bûchère à la place qu'elle avoit destinée.

La comparante s'étant approchée de lad[i]te Busquet – qui est sa sœur, lui représenta qu'elle n'avoit aucun droit de l'empêcher de former une bûchère à cette place, qui puisqu'elle avoit commencé de jetter certaines bûches elle alloit les remettre où elles étoint. La ditte d[emoi]elle Busquet et ces deux enfents continuèrent toujours de jetter à côtté led[i]t bois, ce qui fit qu'à mezure qu'elle et ces enfents le jetoint, la comparante le prenoit et le remetoit à ça place.

Alors la ditte Busquet, en dizant qu'elle ne vouloit pas absolument que la comparante formât une bûchère à cet endroit, s'avança de la comparante comme une furie. Mais, la comparante voyant qu'elle alloit se lancer sur elle, la repoussa avec la main, de sorte que lad[i]te Busquet tomba sur son dos à terre. D'où, s'étant relevée dans l'instant, elle se lança de nouv[e]au sur la comparante en criant à ces enfents de lui tomber dessus avec des bûches. Ce qui fit que la comparante lui dit que sy elle revenoit sur elle, elle la jetteroit à terre comm'elle avoit fait la première fois. Lad[i]te Busquet se lançant de plus fort sur la comparante, elle fut forcée, pour éviter d'être maltraitée, de la repousser avec la main, de sorte qu'elle tomba une seconde fois.

Laditte Busquet se releva, ac[c]ourut sur la comparante et lui donna deux rudes soufflets. Et dans l'instant, ses deux enfents qui s'étoint déjà armés chacun d'une bûche, l'un d'eux porta un coup du bout sur la poitrine de la comparante, tandis que son frère venoit par derrière lui en porter quelqu'autre coup, ce qu'il auroit fait sy pleuzieurs personnes n'eussent accouru et n'eussent fait retirer ces enfens.

Lad[i]te Busquet insulta le plus grossièrement la comparante en la traitant de voleuze, de putain, que sans elle elle seroit morte de fain, qu'elle l'avoit tirée de la mizère et qu'elle lui avoit toutte sorte d'obligations. À quoy la comparante ne répondit absolument rien. Lad[i]te Busquet se retira et continua, chemin faizant, de l'insulter.

Vers les six heures et demy du soir du même jour, lad[i]te Busquet sortit sur sa porte et vomit contre la comparante toutte sorte d'injures, notament qu'elle étoit une voleuze, qu'elle étoit la putain du s[ieu]r Geze, qu'elle Busquet lui avoit tenu la main et que touttes les fois que la comparante entroit en ville elle n'y venoit que pour faire la putain avec led[i]t s[ieu]r Geze. Et elle ajouta qu'il n'étoit pas étonant que la comparante eut mis la main dessus pour la faire tomber puisqu'elle batoit sa mère et qu'elle l'avoit marquée très souvent au vizage ; à quoi la mère de la comparante qui entendait ces propos, répondit qu'il n'y avoit rien de plus faux.

Mais, comme d'un côtté lad[i]te d[emois]elle Busquet, sa sœur, n'avoit aucun droit d'empêcher la comparante de former une bûchère à la place que la comparante avoit destinée, qu'il y a une voye de fait de sa part et de celle de ces enfents de sortir partie dud[it] bois, de le jetter et de le mettre à l'écart, que d'autre côtté lad[i]te Busquet lui a donné deux soufflets et l'a insultée et diffamée publiquement, ce que la comparante ne peut passer sous silance, et qu'il lui importe d'en obtenir réparation et de les faire punir, elle porte de ce dessus plainte à justice, tant contre lad[i]te Busques que ces deux enfents pour, l'enquis ordonné et l'information faitte, être décerné contre eux tel décret que de raison, déclarant vouloir être leur partie civille et formelle. De laquelle plainte elle nous a requis acte, que nous lui avons accordé par le présant procèsverbal que nous avons signé avec la comparante et notre greffier après lecture à elle faite.

[signé] V[euv]e Bertrand – Dalbès, ass[esseur] – Prax, greff[ie]r.

[souscription] Soit enquis des faits ramenés dans la présante, circonstances et dépendences ; ce 24e may 1781. Monier, capitoul.

evans grous Solrtand marehand del que aundy dernier vingt und deux heures de Lapris midy Clant devans de ja maijon, qui Donne fur Led. grost, que Ladun d'orquet et ses deux très duebers a Elle apportenant, les Dufotte oppose des delles d'upores li ce Empreher que La Comparante ne format lace quelle aboit destince, La Compo etatul aprochee de Lad. Susquet qui tit Dui Algorisenta, quelle navoit aucundroit, empecher deformer une Buehere afitte pola quepus quelle avoit journence des etter Con Las Alemettre ou Elles Etoin · Surquet et cas deux lufents fonte Loujour dejetter afolde ded Sois, cequi of qua mejure quelle et ces higents Lejeloint, La Le Remenon et de Remetors a ca po Bertrance

FF 825/4, procédure # 080. pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 1/4)

alors Ladite Surquet, hedigant quelcene vouloit par absolument que da lougs arante format one Suepere ales indroit, favonca de La Comps Comme vue furie, mais La Comparante voya quille alloit se dancer per Elel & adepoursa avec La main, deforte que Las dousquet tomba fur fondos atorre, dou fetant Releve dans dinstant, Elle fedanca de nouvan for La Comparante, EnCriant a ces Enfents de duis tombés Dessus avec des Sueper, cequi fit que da Comparante dui oit que fy Elle Revenoit for Elle, Elle La Jetteroit ature Commelle avoit fait Lapremere for, Lad. Surquet federicant deplus fort for La Comparante Elle fut forcée, grour loisar & Etreshaltraitée, de da Rypousier avec La moin Deforte quelle tomba me seconde fois, La ville Busquet felleva alourut fur La Comparante Edui donna deux Rudes foufflete, is Donn Lustant, ces deux Infents, qui fetoms deja armer chacundune Suebe, den deux Sorta on Compo Dudout fur Laportine deda Jornes arante tandes que forfrere venoit quar Derriere, dus insporter gulquoutre Cong, cequil ouroit fort glacqueux gressonnes cheusent accourse, neufsent fait detirés ces Enfens, Las. Durquet Insulta deplus gronierment La Comparan lin Lataitant de volenze, deputam, que fous êlle Elle firit morte de fain, quelle Lavoit tirée de La quizere, et quelle sui avoit toulle sorte dobligations ye Bentrano Dalby of

FF 825/4, procédure # 080. pièce n° 1, verbal de plainte (page–image 2/4)

Comporante medepondit absolument un dad Busques felletina, et foutina ann faijant de l'insulter pers les fix poures derry du pois du meme jour, Lad dusquet aporte it vomis Contre da Jongs as outle forth offigures, notament, quelle troit voluge, quelle Eters Laputam day usques Lui avoit terhu La main, et que l fois que da formparonte Entroit Enville, Elle my venoit que pour faire La putam avée led. Elle ajouta, qu'il metoit pas bonant queda foryparante, Lui lus quis da mam tomber, quis quelle Satoit fa que voit marquee tres forwent an arrange et aubras, aqueida mere de La formparante, qui Entendants ces gropos, depondit, quil n Nien dyplus fants, mais Comme dun Co Delle Surguet fafour navoit aucun droit dungs echer Comparante deformer une Suepere adap fourparante avoit destine, quil, y a vue de fait defaport et de les lugents de forte grantie sud. Does De Legetter et de Le mett adecart, que donte Cotte Las. Surquet, Lui a Donne dup foufflite, it da Jusultee it quibliquement, eeque La formparante messent graner four flance, et qu'il deir proporté den obterier Reporation et dedes faire quine, Elle porte de ce Dessus glante ajustice, tant Contre Last. Surgues cas deux lugents, grown Lenguis ordonne et Lingormation faited the decestie Coutre Euro tel Ben Cram

FF 825/4, procédure # 080. pièce n° 1, verbal de plainte (page—image 3/4)

Decret que dellay n, Dalarant voulois the Sur partie Carlle et Sommelle, De Laquelle gelomite legas act que nous Lis avons accor n Lypisant groves verbal que nous a for sarante at out 18 Li Loub : 78

FF 825/4, procédure # 080. pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 4/4)

exploit d'assignation à venir témoigner,

25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

'AN mil sept cent qualte singts on De Singteinquien jour du mois de may nous lecul pieve dempe par nous Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à la requête de de mission le go tient de de de millo — assignation a éte donnée a leuf heures de pardevant Messieurs les Capitouls, & dans le Gresse de Me. pardevant Messieurs les Capitouls, & dans de cello millo de la	w_
pour être ouïsen témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu en La plaint — déclarant, qu'à faute de comparoir ; l'amende de dix livres lu sera déclarée, suivant l'Ordonnance: Et ce parlant à la personne trouvéidans de la position de la	

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 2, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)

exploit d'assignation à venir témoigner,

25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

iour du mois de May Ilous Jean vierre Leure par nous Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à la requête de de la la la la proprie Men le leure de leure Du Siene Dévinant Meglieurs les Capitouls, & dans le Gresse de Me. Pardevant Messieurs les Capitouls, & dans le Gresse de Me. Pardevant Messieurs les Capitouls, & dans le Gresse de Me.
pour être ouisen témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu en La Place de la livre déclarant, qu'à faute de comparoir ; l'amende de dix livres lu sera déclarée, suivant l'Ordonnance: Et ce parlant à la pour vient trouvé dans le Domicile, baillé le copie.

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 3, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)

exploit d'assignation à venir témoigner,

25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

in il sept cent spatialing to an Et Le Vingteinqueine — jour du mois de may hour Jean pierre Ampe — par nous Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à la requête de de man stay monde Menden de Dinsterne — assignation a éte donnée allent pheures de pardevant Messieurs les Capitouls, & dans le Gresse de Me. pran graffie In Lholel Develle. Can Smitchel montauriol no Tourneaux.	STATE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAM		
pour être oui en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu en La plainte de déclarant, qu'à faute de comparoir ; l'amende de dix livres luis sera déclarée, suivant l'Ordonnance: Et Domicile, baillé acte copie.		The state of the s	

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 4, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)

exploit d'assignation à venir témoigner,

25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

	jour du mois de juer loui Jean pierre de molt par nous Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussigné, à la requête de de melles largement de le leutait de la la requête de de melles largement de le de le de le de les les de les Greffe de Me. Prand graffie en les les Capitouls, & dans le Greffe de Me. Prand graffie en le	
	amovie Rocejues -	
	pour être ouisen témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenue en Laplocoule	31#************************************
	l'amende de dix livres, l'a ser déclarant, qu'à faute de comparoir; l'amende de dix livres, l'acceptant à l'acceptant de l'acc	
8	Domicile, baillé cette copie.	

pièce n° 5, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)

exploit d'assignation à venir témoigner,

25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

jour du mois de may stom jean siern demple — par nons Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussigné, à la requête de De mus saymonde steut à l'entre de l'entre
ille affignation a été donnée colleuf heures de cematin par devant Messieurs les Capitouls, & dans le Gresse de Me. pran gressie en shotel Develle ce je anno Durand sielle shotel Develle
pour être ouiven témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu en Les flécus de déclarant, qu'à faute de comparoir, l'amende de dix livres, lui sera déclarée, suivant, l'Ordonnance: Et
Domiçile, baillé att copie. trouvé dans son formation de la copie.

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 6, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)

exploit d'assignation à venir témoigner,

25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

la requête, de De 11010 May	de Toulouse, y résidant, soussigné, à leuter de verse le leuter de leuter de leuter de leuter de leures de leures les Capitouls, & dans leures de leures les Capitouls, & dans leures de l
pour être ouïsen témoin, & porter	témoignage de vérité sur le contenu
en Loc Hen politique de la Requérantilui	léclarant, qu'à faute de comparoir,

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 7, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)

exploit d'assignation à venir témoigner,

25 mai 1781

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

jour du mois de May Mous je au vierre Sempse par nous Huissier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y residant, soussigné, à la requête de de monte s'approude Meulat Venue Du sont ou le partient les policies puis le le de de le man de le policies puis de le le policies puis de le la proposition de le policies puis de le policies puis de le policies puis de la policie de le policie de le policie de la policie de le policie de la policie de la policie de la policie de la policie de le policie de la p
affignation a ête donnée alleuf heures de pardevant Messieurs les Capitouls, & dans le Gresse de Me. prax gresse Lucholet Develo al eco. Coutherine Lovus Duck prontaunt prontaunt
pour être ouïsen témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu en La Segue la Cerrait déclarant, qu'à faute de comparoir, l'amende de dix livres l'accomparait et l'ordonnance: Et ce parlant à la parsonne trouvé dans l'ordonnance: Et Domicile, baille auto copie.

FF 825/4, procédure # 080.

pièce n° 8, exploit d'assignation à venir témoigner (recto – image 1/1)